

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/89 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1989

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1540/89 <sup>(6)</sup>, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 <sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 31 mai au 6 juin 1989 pour la livre sterling et la pesète espagnole, conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour le Royaume-Uni et l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

<sup>(6)</sup> JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	197,365	DR
=	148,199	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 693,30	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,745954	£

---